

Villeurbanne, le 10/06/2024

Affaire suivie par :
Unité départementale du Rhône
Cellule TESSP
Tél.
Courriel :
Référence : UDR-TESSP-24-145-TSR

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 14 septembre 2023 et complétée pour la dernière fois le 26 février 2024 par la société Proform pour le déménagement de ses activités sur un site existant à Vourles

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PROFORM – VOURLES (69390)**

Projet de déménagement des activités sur un site existant

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Raison sociale : Proform
Forme juridique : SASU
SIRET : 32697976200043
Adresse du siège social : 4 à 8 route du Caillou 69630 Chaponost

Adresse de l'établissement : 4 à 8 route du Caillou 69630 Chaponost

Activité : Travail mécanique des métaux et alliages
Code GUN de l'établissement : 3204480

Interlocuteur pour le dossier :

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1 Le demandeur

Créée en 1967 et implantée dans le sud-ouest lyonnais, Proform exerce une activité de fabrication de pièces métalliques utilisant divers procédés (cintrage, découpe laser, assemblage...) sur deux sites. L'établissement principal est situé à Chaponost ; la logistique est localisée à Brindas.

I.2 Le projet

Dans le cadre de son développement, Proform projette le déménagement de ses activités du site de Chaponost vers l'ancien site CROWN sur la commune de Vourles (69) situé au 10, chemin de la Plaine, en réutilisant un site existant, sans aménager et construire un terrain vierge afin d'adapter son développement face aux nombreuses demandes clients.

Le volume des activités de travail mécanique des métaux et alliages correspond à une puissance maximale d'environ 1200 kW.

L'installation de traitement de surface dispose quant à elle d'un volume total de cuves de 12 220 litres.

Le site consommera 215 MWh de puissance électrique en moyenne par mois sur l'année et la consommation de gaz, exclusivement destinée au chauffage des locaux, sera similaire au site de Chaponost soit 735 MWh/an.

La demande d'enregistrement du pétitionnaire porte sur la rubrique 2565 (traitement de surface) et 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 Le site d'implantation

Le projet de la société Proform est situé 10 chemin de la Plaine à Vourles (cf. illustration 1). Il est actuellement occupé par l'ancien site de CROWN dont SCI PLATTES 5 est le propriétaire.

Le site est situé dans une zone industrielle, à proximité du cours d'eau Le Garon.

La superficie du site d'implantation de l'ICPE est d'environ 87,4 ha et couvre les références cadastrales de la section AS 77 et AS 78.

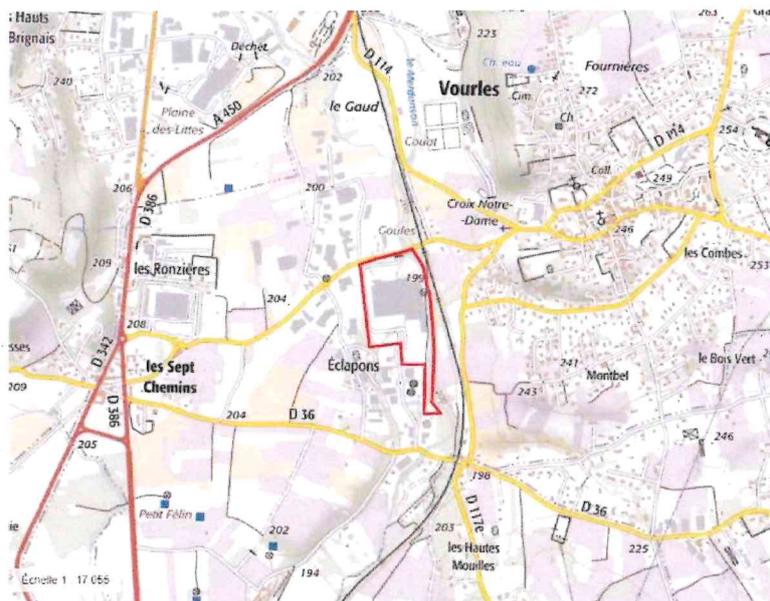


Illustration 1: Localisation du projet (extrait du dossier d'enregistrement Proform)

I.4 Usage futur proposé

La société Proform indique proposer, à ce stade, un usage futur industriel à l'exception des parcelles concernées par les SUP sols pollués et en zone Ne du PLU.

Le maire de la commune de Vourles et le propriétaire du site ont indiqué leur accord par courrier respectivement du 20/06/23 et du 07/06/23 en ce qui concerne la proposition d'usage futur du site et des dispositions proposées en cas de mise à l'arrêt de l'installation pour la mise en sécurité et la remise en état du site.

II. INSTALLATION CLASSÉE ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement. Les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (1)
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	12220 litres (hors bains de rinçage)	E
2560	<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	1200 kW	E
2563.2	<i>Nettoyage-dégraissage de surface</i> quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	4500 litres maximum	D
2910 A.2	Installation de combustion	Puissance : 3,77MW	DC
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance : 25 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation et volume de l'activité	Classement
3.2.2.0	Remblai en zone inondable du Garon 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Le projet n'est pas soumis à permis de construire.

III. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir : Vourles (69), Irigny (69), Brignais (69), Charly (69), ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal de Vourles a donné un avis favorable au projet, sans réserve ni observation, le 07/06/2024.

Les conseils municipaux de Irigny, Brignais et Charly n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 10 juin 2024 inclus, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, aussi, leurs avis sont réputés favorables.

IV. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Par arrêté du 02 avril 2024, le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture d'une consultation publique conformément aux articles L.512-7-1 et suivants du Code de l'environnement. Celle-ci s'est déroulée du 29 avril au 27 mai 2024 inclus.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de consultation du public déposé à la mairie de Vourles. Durant la période de la consultation du public, aucune contribution n'a été émise.

V. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Le service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) a été consulté par l'inspection pour avis sur le dossier d'enregistrement déposé par Proform.

Concernant les demandes d'aménagements sollicitées par Proform, compte-tenu des mesures compensatoires et des modélisations présentées par l'exploitant, le SDMIS n'émet pas d'opposition à l'acceptation des demandes de dérogation de l'exploitant relative à la résistance de la structure et à la surface de désenfumage de la zone logistique.

Le SDMIS a formulé dans un courrier du 19/03/24 des préconisations pour le projet. Ce courrier est annexé au présent rapport. Les principales préconisations du SDMIS concernent :

1. Les moyens d'alerte du service d'incendie et de secours
2. L'accessibilité au site et aux installations
3. Les moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses
4. La rétention des eaux d'extinction
5. Les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Ces préconisations sont détaillées au paragraphe VI.2.4 du présent rapport.

La Direction Départementale des Territoires du Rhône a été consultée sur la partie loi sur l'eau, notamment les eaux pluviales, le courrier complet est annexé au présent rapport.

Elle a émis un avis favorable, sous réserve des points ci-dessous, indiquant que le projet est concerné par la rubrique 2150 car ensemble du bassin versant collecté > 1 ha et exutoire des eaux pluviales dans la nappe (infiltration) ou dans le Garon (surverse).

- les ouvrages d'infiltration sont situés hors des zones de sol pollué (en cas de pollution de sols avérée)
- infiltration des eaux pluviales prenant en compte une épaisseur de sol non saturée supérieure à 1 m au droit du bassin d'infiltration
- dimensionnement suffisant des bassins, prévus pour occurrence de pluie 30 ans
- traitement de la pollution chronique par séparateur à hydrocarbures
- étanchéité à garantir au droit du bassin de rétention
- traitement de la pollution chronique avant rejet au réseau (séparateurs à hydrocarbures)
- dispositions prévues en cas de pollutions accidentelles (confinement dans bassin d'infiltration).

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Proform ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, au regard de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement. En effet, trois critères non cumulatifs sont à examiner :

– *La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet (occupation des sols et zones naturelles sensibles)* : Concernant les effets de l'installation vis-à-vis des zones naturelles sensibles, le projet n'est pas situé dans une zone naturelle sensible (cf. Dossier d'enregistrement annexe PJ8).

Concernant l'occupation des sols, le dossier d'enregistrement de Proform comporte les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'urbanisme existant et l'implantation de l'installation est prévue dans un bâtiment déjà construit dans une zone activité (cf. Dossier d'enregistrement annexe PJ4).

– *Le cumul d'incidence avec d'autres projets* : À la connaissance de l'Inspection, il n'existe pas d'autres projets pouvant entraîner un cumul de conséquences significatives et graves pour l'environnement dans la zone du projet de Proform.

– *L'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur* :

Afin de réduire l'impact environnemental global de son projet de transfert d'activités, notamment en termes d'utilisation des ressources et d'artificialisation des sols, PROFORM a fait le choix de réutiliser une friche industrielle : l'ancien site CROWN à Vourles, en cessation d'activité depuis 2018. Certaines prescriptions constructives s'avèrent difficilement applicables pour un bâtiment existant, c'est pourquoi PROFORM sollicite des aménagements aux prescriptions générales concernant 2 points :

- La résistance au feu des murs extérieurs : les deux façades extérieures du local à risque d'incendie du futur site Proform (zone logistique/magasin) sont équipées d'un bandeau vitré en partie haute sans résistance au feu particulière.
- Le désenfumage de la zone logistique : la zone logistique/magasin prévue dans le cadre du projet ne possède pas une surface d'exutoires correspondant à 2% de la surface au sol du local.

Proform demande donc l'aménagement aux prescriptions générales de :

- l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560 ;
- l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560 ;
- l'article 2.4.2 de l'AMPG du 27 juillet 2015 relatif à la rubrique 2563 ;
- l'article 13 de l'AMPG du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2565.

Comme détaillé au point V du présent dossier, le SDMIS n'a pas émis d'opposition à l'acceptation des demandes de dérogation de l'exploitant.

En conséquence, le dossier de demande d'enregistrement ne sera pas instruit selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du Titre I du livre V du Code de l'environnement, visant au basculement en procédure d'autorisation

VI.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

VI.2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels du :

- 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VI.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est situé en majorité en zone Uli du PLU et une bande en zone Ne du PLU le long du Garon à l'Est du site. Cependant, aucune construction n'est présente au droit de ce secteur et le projet n'impliquera aucun travaux ou modification en zone Ne.

Le terrain du projet est concerné par les servitudes suivantes :

- Zone bleue et rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation : la bande de terrain le long du Garon est située en zone rouge, tandis que le reste du terrain est en majorité situé en zone bleue
- Périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable : Conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°99.963 du 15 avril 199 de DUP applicable au périmètre de protection éloigné des captages, des mesures seront réalisées 3 fois par semestre afin de surveiller la qualité des eaux pluviales infiltrées sur site (analyse au niveau du rejet et piézomètre).
- Canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques:

- La canalisation de gaz sous pression qui alimentait l'ancien site de Crown est en cours de démantèlement par GRT Gaz et les travaux devraient être terminés en novembre 2023.
- Les parcelles AS 77 et 78 du terrain (correspondant à l'ancien site CROWN Emballage) sont concernées par des SUP sols anciennement pollués, lesquelles réglementent notamment les usages des sols, au regard de l'étude de sols réalisée par l'ancien exploitant CROWN Emballage, d'après un arrêté préfectoral du 10 juillet 2020. Proform respecte l'arrêté SUP.

Au vu de ces éléments, l'inspection considère que le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable au tiers sur la commune de Vourles.

VI.2.3 Compatibilité avec certains plans schémas et programmes

Le site appartient à l'aire géographique du bassin versant Rhône-Méditerranée, qui fait l'objet d'un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

La compatibilité du projet avec ces orientations a été présentée dans le dossier d'enregistrement (Dossier d'enregistrement PJ. 15, Tableau 1).

La commune de Vourles et le terrain d'implantation du projet en particulier ne sont pas intégrés dans le périmètre d'un SAGE.

L'inspection estime que le pétitionnaire a apporté les éléments permettant d'apprécier, quand il y a lieu, la compatibilité de son projet avec les plans, schémas, programmes et mesures mentionnés à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

VI.2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Par les conseils municipaux

Les conseils municipaux consultés qui ont répondu dans le délai imparti sont favorables au projet, sans réserve, ni observation.

Par le public

Aucune observation n'a été émise lors de la consultation du public.

Par le SDMIS

Certaines préconisations du SDMIS (caractéristiques des locaux à risque, débit en eau, aire de mise en station à l'entrée du bâtiment) sont prises en compte dans l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2565 ou dans le dossier de demande d'enregistrement rendu opposable par l'article 1.3.1 du projet d'arrêté en pièce jointe.

→ L'Inspection propose de prescrire les préconisations non comprises dans l'arrêté ministériel ou dans le dossier de demande d'enregistrement

Le SDMIS précise dans son avis les préconisations suivantes :

- les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112
- les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.
- l'installation doit disposer d'un accès situé au nord, chemin de la plaine, permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les voies utilisables par les services d'incendie et de secours ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 5KW/m². Elles sont laissées libres en permanence de tout obstacle pouvant gêner la circulation des engins de secours (stockages, stationnement de véhicules, etc.)
- l'ensemble des façades n'étant pas accessibles par une voie engin, deux aires de retournement seront prévues et laissées libres au nord-est et au sud-est du site.
- les aires de mises en station des moyens élévateurs aériens ainsi que les cheminements stabilisés pour accéder aux issues de secours seront mis en œuvre selon la description réalisée dans le dossier d'enregistrement.

- le débit nécessaire sur la zone sera de 480m³/h pendant 2h.
- la défense incendie de l'établissement est assurée par :
 - trois poteaux incendie (PI) à l'intérieur du site (débit de 120m³/h sur le P1, débit cumulé de 130m³/h sur les poteaux P2+P3) ;
 - deux réserves en eau de 120 et 340 m³ dotées d'aires d'aspiration aménagées.
- les poteaux incendie devront disposer d'une aire de stationnement de 4m par 8m au droit de chaque poteau incendie.
- les poteaux incendie et les aires de stationnement associées sont soumis à des flux thermiques inférieur à 3KW/m².
- les poteaux incendie seront contrôlés tous les 3 ans sur le plan fonctionnel et au plus tard tous les 9 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.
- pour chaque point d'eau incendie normalisé (PEI), le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).
- pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieur contre l'incendie du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.
- les eaux d'extinction seront contenues dans un bassin de rétention d'un volume prévu de 1500m³ environ.
- En cas de recyclage des eaux d'extinction, le bassin de rétention sera conçu de telle sorte qu'il puisse faciliter le pompage dès le retour des eaux d'extinction, avec une pente et un point bas formant puisard au droit de l'aire ou des aires d'aspiration. Ses caractéristiques seront proposées au SDMIS pour validation. Au minimum 2 aires de mise en aspiration de 8m x 4m ou 1 aire de mise en aspiration de 8m x 8m seront prévues.
- un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Il devra notamment mentionner les stockages de fioul et les installations à risques gaz.

→ ***L'inspection propose que ces préconisations soient ajoutées comme prescriptions complémentaires dans l'arrêté d'enregistrement.***

L'inspection estime que les réponses apportées par le pétitionnaire aux préconisations formulées par le SDMIS montre que le projet respecte, sur les points évoqués, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales préconisations formulées par le SDMIS pour lesquelles l'exploitant indique que son projet les respectera, seront intégrées comme dispositions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du projet.

VI.2.5 Aménagement sollicité par le pétitionnaire

Le pétitionnaire a sollicité des aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n° 2560, à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif à la rubrique n° 2563, et à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif à la rubrique 2565.

- Résistance de la structure

Article 11 de l'AMPG du 14/12/13 et 2.4.2 de l'AMPG du 27/07/2015

Les deux façades extérieures du local à risque d'incendie étant équipées d'un bandeau vitré en partie haute sans résistance au feu particulière, le pétitionnaire a sollicité des aménagements aux prescriptions générales relative à la résistance au feu des murs extérieurs.

L'exploitant propose la modification de la ligne « - murs extérieurs : REI 90 » par « - murs extérieurs : REI 90 jusqu'à 7 m de hauteur » et « - murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 » par « - murs extérieurs jusqu'à 7 m de hauteur et murs séparatifs REI 90 »

Pour justifier cette demande, l'exploitant a réalisé une modélisation qui montre l'absence d'effets thermique à l'extérieur du site. Il a précisé que l'ensemble de la structure de cette zone est fait de béton armé (mur, poteau, charpente). De ce fait une rupture de la partie vitrée ne peut entraîner une ruine immédiate de la structure du fait que celle-ci repose sur des piliers béton toute hauteur.

De plus, il propose les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place d'une détection infrarouge sur la zone reportée sur un SSI de catégorie A dont toute alarme est reportée vers les astreintes et une société de surveillance.
- un réseau de caméras permettant la levée de doute immédiate suite à alarme en cas d'absence de personnels (week-end).

Avis SDMIS

→ le SDMIS n'émet pas d'opposition à l'acceptation de la demande de dérogation de l'exploitant relative à la résistance de la structure.

Avis inspection

→ Au vu de ces éléments, la DREAL propose d'accepter la demande d'aménagement. Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport reprend les propositions de mesures compensatoires plus les préconisations du SDMIS

- Désenfumage

La zone logistique/magasin prévue dans le cadre du projet ne possède pas une surface d'exutoires correspondant à 2% de la surface au sol du local.

Proform demande d'adapter la prescription de la façon suivante :

Article 13 - Désenfumage

[...] Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.[...]

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude technique par le CSTB prenant en compte la surface de désenfumage actuelle qui conclue que l'intervention des secours est possible dans l'ensemble de l'entrepôt jusqu'à 30 minutes d'incendie, à l'exclusion des zones proches des foyers.

Avis SDMIS

→ le SDMIS n'émet pas d'opposition à l'acceptation de la demande de dérogation de l'exploitant relative à la surface de désenfumage

Avis inspection

→ Au vu de ces éléments, la DREAL propose d'accepter la demande d'aménagement. Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport reprend les propositions de mesures compensatoires et les préconisations du SDMIS.

VI.2.6 Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'inspection propose que des prescriptions complémentaires s'imposent au pétitionnaire pour la réalisation de son projet. Ces prescriptions complémentaires figurent dans le projet d'arrêté préfectoral (cf.annexe 1).

Comme indiqué au paragraphe 6.2.4 du présent rapport (analyse de l'avis du SDMIS), l'Inspection propose de reprendre la plupart des préconisations en tant que prescription particulière notamment en termes d'accessibilité, de moyens de lutte et d'intervention des services de secours, des conditions de sécurités liées à l'intervention des sapeurs-pompiers et de la rétention des eaux d'extinction.

Par ailleurs, compte tenu des dimensions importantes des bâtiments ne permettant pas leur couverture complète par les moyens aériens et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a pris en compte dans son dossier d'enregistrement les préconisations émises par le SDMIS en amont de son dépôt.

VII. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société Proform a déposé une demande d'enregistrement le 14/09/2023, complétée le 26 février 2024, pour le déménagement de ses activités sur le site de la commune de Vourles.

La demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement et a notamment conclu au non basculement vers une procédure d'autorisation.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable au moment du dépôt du dossier d'enregistrement. La société Proform a sollicité des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n° 2560, à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif à la rubrique n° 2563, et à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif à la rubrique 2565.

L'inspection des installations classées estime que le projet nécessite des prescriptions particulières liées notamment à un contexte local particulier, et propose à Madame la préfète de signer le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Aussi, elle propose à Madame la préfète de soumettre, après consultation du demandeur, conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

La chargée de mission

Signature
numérique de
Date : 2024.06.11
15:56:52 +02'00'

L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône
L'inspectrice de l'environnement

Signature
numérique de
Date : 2024.06.12
16:17:53 +02'00'